



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 81/15

Luxembourg, le 9 juillet 2015

Arrêt dans l'affaire C-360/14 P
Allemagne / Commission

Après le Tribunal, la Cour confirme elle aussi l'interdiction faite par la Commission à l'Allemagne de maintenir ses valeurs limites pour l'arsenic, l'antimoine et le mercure dans les jouets

La Cour rejette le pourvoi introduit par l'Allemagne contre l'arrêt du Tribunal, considérant que ce dernier n'a pas commis d'erreur de droit en rejetant le recours de cet État membre

En 2009, l'Union européenne a adopté une nouvelle directive « jouets »¹ dans le cadre de laquelle elle a fixé de nouvelles valeurs limites pour certaines substances chimiques présentes dans les jouets. L'Allemagne estime que les valeurs limites applicables dans son pays pour le plomb, le baryum, l'antimoine, l'arsenic et le mercure, qui correspondent à l'ancien standard de l'UE², offrent une meilleure protection. L'Allemagne a alors demandé à la Commission l'autorisation de maintenir ces anciennes valeurs. Par décision du 1^{er} mars 2012, la Commission a rejeté cette demande en ce qui concerne l'antimoine, l'arsenic et le mercure et n'a autorisé le maintien des valeurs limites allemandes pour le plomb et le baryum que jusqu'au 21 juillet 2013 au plus tard.

Saisi par l'Allemagne, le Tribunal de l'Union européenne a, dans un arrêt de 2014³, confirmé la décision de la Commission, considérant que l'Allemagne n'avait pas prouvé, s'agissant de l'antimoine, de l'arsenic et du mercure, que les valeurs limites allemandes garantissaient une protection plus élevée que les nouvelles valeurs limites européennes. En revanche, le Tribunal a annulé la décision de la Commission en ce qui concerne le plomb, estimant que cette décision était contradictoire à cet égard. Quant au baryum, il a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer, étant donné que la Commission avait entretemps modifié les valeurs limites pour ce métal lourd (le recours étant ainsi devenu sans objet).

L'Allemagne a introduit un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour rejette le pourvoi de l'Allemagne dans sa totalité.**

La Cour rappelle qu'un État membre peut, pour justifier le maintien de dispositions nationales préexistantes, invoquer le fait qu'il évalue les risques pour la santé publique autrement que le législateur de l'Union ne l'a fait dans la mesure d'harmonisation. Des évaluations divergentes de ces risques peuvent légitimement être effectuées, sans nécessairement être fondées sur des données scientifiques différentes ou nouvelles. Il incombe cependant à l'État membre d'établir que ses dispositions nationales assurent un niveau de protection de la santé publique plus élevé que la mesure d'harmonisation de l'Union⁴.

Selon la Cour, c'est sans commettre d'erreur de droit que le Tribunal a conclu que l'Allemagne n'avait pas apporté cette preuve en ce qui concerne l'arsenic, l'antimoine et le mercure.

¹ Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009, relative à la sécurité des jouets (JO L 170, p. 1).

² Directive 88/378/CEE du Conseil, du 3 mai 1988, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets (JO L 187, p. 1).

³ Arrêt du Tribunal du 14 mai 2014, *Allemagne / Commission* (T-198/12, voir aussi CP n° 72/14).

⁴ Arrêt de la Cour du 20 mars 2003, *Danemark / Commission* (C-3/00, voir aussi CP n° 20/03).

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106